



CDB



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/9/18/Add.1
17 février 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion

Bonn, 19–30 mai 2008

Point 4.3 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN DES MOYENS POSSIBLES DE LANCER UNE INITIATIVE TECHNOLOGIE ET DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, COMPTE TENU DE L'INITIATIVE TECHNOLOGIE ET CLIMAT (ITC)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Dans le paragraphe 15 de sa décision VIII/12 sur le transfert de technologie et la coopération, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif d'«étudier les possibilités de lancer une 'Initiative Technologie et Diversité biologique', compte tenu de l'Initiative Technologie et Climat ». Cette demande est venue s'ajouter à l'examen par la Conférence des Parties de propositions, établies par le Secrétaire exécutif avec le concours du groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique qui avait été créé en application de la décision VII/29, propositions portant sur les possibilités d'appliquer des mesures et mécanismes propres à faciliter l'accès par les pays en développement et les économies en transition à des technologies présentant un intérêt en vertu de la Convention. Dans ces propositions, mention avait déjà été faite de l'Initiative Technologie et Climat (ITC), exemple en effet du rôle utile que peut jouer un tel réseau international dans la mise en œuvre effective de dispositions relatives au transfert de technologie¹/.

2. La présente note a été établie en application de cette demande. Les informations que contient le présent document ont été tirées des sites Internet de l'ITC, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Agence internationale de l'énergie (AIE)²/, ainsi que de la publication intitulée *The History of the IEA*³/. La CDB tient à remercier le président du Comité exécutif de l'ITC, M. Elmer Holt, et le secrétariat de cette Initiative pour avoir passé en revue cette note. Elle tient également à remercier le secrétariat de la CCNUCC de ses observations sur le projet d'objectifs de l'étude.

* UNEP/CBD/COP/9/1.

¹/ Voir le document UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2

²/ CTI : <http://www.climatetech.net/> ; CCNUCC : <http://unfccc.int/> ; AIE : <http://www.iea.org/>

³/ Scott, Richard (1994): *The History of the International Energy Agency*. Deux volumes. OCDE/AIE, Paris.

/...

3. Une version antérieure de la présente note a été mise à la disposition des participants à la réunion du groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique, qui s'est tenue à Genève du 10 au 12 septembre 2007 et dont le mandat était, conformément au paragraphe 4 de la décision VIII/12, de rassembler, d'analyser et de recenser les outils, mécanismes, systèmes et initiatives existants propres à promouvoir le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique en vertu de la Convention, et de proposer des stratégies pour l'application pratique du programme de travail sur cette question en vertu de la Convention sur la diversité biologique. Les participants se sont, dans leurs travaux, notamment appuyés sur les propositions existantes concernant les possibilités d'appliquer des mesures et mécanismes propres à faciliter l'accès à des technologies présentant un intérêt en vertu de la Convention (voir le paragraphe 1 ci-dessus).

4. Le groupe spécial d'experts techniques a examiné la possibilité de lancer une Initiative Technologie et Diversité biologique dans la section VI de sa stratégie pour la mise en oeuvre pratique du programme de travail^{4/}, notant à cet égard que les Parties et organisations engagées qui jouent le rôle de champions du transfert de technologies peuvent jouer un rôle important dans la promotion et le soutien de l'application effective des articles 16 à 19 et du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique. L'exemple de l'ITC montrerait à l'évidence le rôle utile que peut jouer un tel réseau de champions dans l'application effective des dispositions relatives au transfert de technologies. La création d'une initiative similaire appelée 'Initiative Technologie et Diversité Biologique' serait utile et accueillie avec satisfaction si elle contribue réellement à la mise en oeuvre de la stratégie proposée.

5. Le groupe a fait observer que des questions n'avaient pas encore été résolues, notamment celles concernant les besoins de financement, l'éventuel portefeuille d'activités et autres questions identifiées dans le projet de rapport, et il a suggéré que les Parties et organisations concernées soient invitées à faire part de leurs opinions sur ces questions. Les invitations ont été adressées par le Secrétaire exécutif dans les notifications 2007-122 et 2007-131 des 9 et 26 octobre 2007, respectivement. Des commentaires ont été ultérieurement reçus de la Chine, de la Colombie, de la Communauté européenne, de l'Inde et du Mexique ainsi que du Centre international de technologie environnementale du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE/CITE). On trouvera ces commentaires dans la présente note.

6. Dans la section II, la présente note donne un aperçu de ce qu'est l'ITC). Dans la section III, elle recense les questions et les différentes options relatives à la création d'une 'Initiative Technologie et Diversité Biologique'. Dans la section IV enfin, elle conclut en suggérant un certain nombre d'éléments qui doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi et auxquels une suite doit être donnée.

II. INITIATIVE TECHNOLOGIE ET CLIMAT

A. *Historique*

7. Lancée en 1995, l'Initiative Technologie et Climat (ITC) est une initiative de neuf pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)^{5/}. Elle a pour mission de réunir des pays en vue de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la mise au point et de la diffusion de technologies et pratiques respectueuses du climat et écologiquement rationnelles, compatibles avec les objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et, en particulier, avec le cadre pour le transfert de technologies arrêté à la septième réunion de la Conférence des Parties à la CCNUCC^{6/}. Cela comprend les technologies aussi bien d'atténuation des changements climatiques que celles d'adaptation à ces changements.

^{4/} Voir le document UNEP/CBD/COP/9/18, Annexe

^{5/} Les membres de l'Initiative sont actuellement les suivants : Allemagne, Autriche, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, République de Corée et Royaume-Uni.

^{6/} Voir l'article 4.5 de la CCNUCC et, en ce qui concerne le cadre, le document FCCC/CP/2001/13/Add.1

8. Indépendante qu'elle est de la CCNUCC, l'ITC n'en travaille pas moins de très près avec le processus de la Convention-cadre, y compris son Secrétariat et le groupe d'experts du transfert de technologies, ainsi qu'avec les accords d'application concernés de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) et d'autres organisations ou initiatives internationales. Il sied de noter en particulier que la promotion du transfert de technologies en vertu de la Convention-cadre, telle qu'elle figure dans les Accords de Marrakech, est au cœur des travaux de l'ICT.

B. Évolution de la structure institutionnelle et modalités de l'institution hôte

9. En juin 1994, l'Agence internationale de l'énergie (AIE) a fait une "étude exploratoire" de l'initiative Technologie et Climat, option technologique possible en réponse aux changements climatiques et méthode susceptible d'accélérer la mise au point de technologies^{7/}. C'est sur la base de ces travaux que l'ITC a été lancée en mars 1995 à la première Conférence des Parties à la CCNUCC. À partir de 1996, l'AIE a été l'hôte temporaire de l'ITC dont les activités faisaient partie du programme de travail de l'AIE tout en étant dans une large mesure financées par des contributions volontaires.

10. À compter de 2000, différentes options institutionnelles ont été envisagées puisque les pays membres de l'AIE ne participaient pas tous à l'ITC. Le Conseil de direction de l'ITC a proposé de faire de cette initiative une "activité spéciale" relevant de l'AIE et ce, en vertu de l'article 65.1 de l'Accord relatif à un programme international de l'énergie. En 2002 cependant, le Conseil de direction de l'AIE a décidé que les niveaux d'engagement ferme des pays membres et les ressources financières allouées à l'initiative n'étaient pas suffisantes pour justifier la création de l'ITC en tant qu'"activité spéciale de l'AIE". Ultérieurement, en 2003, l'ITC a été réorganisée sous la forme d'un accord d'application de l'AIE, la différence étant que, si elle était une "activité spéciale", l'ITC dépendrait du Secrétariat de l'AIE, qui en serait l'"agent d'exécution", plutôt que d'une partie extérieure.

11. L'ITC est dirigée par un comité exécutif qui se compose de représentants de chacun des pays membres de l'Initiative. Avant la réorganisation de l'ITC sous la forme d'un accord d'application de l'AIE conclu en 2003, l'organe directeur du CTO était appelé conseil de gestion.

12. Le Centre international pour le transfert des technologies de l'environnement (ICETT) au Japon/ a été désigné pour servir de secrétariat de l'ITC, chargé qu'il est notamment de soutenir toutes les activités de l'ITC, y compris les réunions de son Comité exécutif, les séminaires, les publications, les ateliers et les manifestations organisées en parallèle avec les réunions de la CCNUCC.

13. En 2006, l'ITC a fait l'objet d'un examen par le Comité de la recherche et de la technologie énergétiques (CERT) de l'AIE et la durée de son accord d'application a été prolongée de cinq ans jusqu'en 2011.

C. Financement

14. D'après les rapports annuels de l'ITC, la totalité des fonds dont dispose l'initiative a pour origine les contributions des pays participants. Le tableau 1 donne un aperçu du budget total de l'ITC entre 2003 et 2006. Un fonds commun a été établi auquel chaque membre de l'ITC verse une contribution de base minimale de 10 000 euros pour l'exécution d'activités de soutien à l'échelle du programme en vue de faciliter le fonctionnement efficace du programme de travail de l'Initiative. C'est ainsi par exemple que le fonds commun couvre les dépenses de communication et de publication des activités de l'ITC au moyen de brochures, de documents et d'un site Internet bien entretenu. Avec le consentement du Comité exécutif, des montants sont parfois prélevés sur le fonds commun pour fournir une aide financière à certains projets de l'ITC tels que le programme pilote du Réseau de financement consultatif privé (PFAN) mis sur pied en 2006.

^{7/} [Ministry of the Environment Quality of the Environment in Japan 1995 \[MOE\]](#)

^{8/} www.icett.or.jp.

15. Les membres de l'ITC font également des contributions en nature pour des activités de l'ITC en envoyant par exemple quelques-uns de leurs fonctionnaires à des réunions, en trouvant des experts compétents du secteur privé et en travaillant avec des organisations concernées comme celles des Nations Unies.

Année	2003	2004	2005	2006
Fonds ITC (en euros)	677 900	810 000	805 000	572 500

Tableau 1 : Budget de l'ITC – total des contributions des pays participants

D. Portefeuille d'activités

16. Les pays membres de l'ITC se livrent à un vaste éventail d'activités coopératives en partenariat avec des pays en développement et des pays à économie en transition ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux. Au lieu de créer un organe de compétences autonome, l'ITC utilise les compétences de plusieurs institutions techniques de ses pays membres, notamment le *National Renewable Energy Laboratory* (Laboratoire national des énergies renouvelables) du Ministère américain de l'énergie, l'*Organisation japonaise chargée de la mise au point de nouvelles technologies industrielles et énergétiques*, le Ministère britannique du commerce et de l'industrie, les *Ressources naturelles du Canada*, et la *Section de réponse aux effets de serre* du Ministère australien de l'industrie, du tourisme et des ressources ainsi que quelques programmes bilatéraux et institutions des Nations Unies comme l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)^{9/}.

17. Les activités de l'ITC peuvent être divisées grosso modo en cinq catégories qui se chevauchent^{10/} (voir ci-dessous).

Séminaires et colloques

18. L'ITC a un programme permanent de séminaires et d'ateliers dont l'objet est de soutenir le processus de la CCNUCC et de faciliter la diffusion de technologies et pratiques soucieuses du climat et écologiquement rationnelles, avec la participation active du secteur privé, d'organisations internationales et d'institutions financières. A noter en particulier que l'ITC a organisé une série de séminaires régionaux conjoints sur l'industrie ainsi que des séminaires sur le rendement énergétique comme sur l'élaboration et le financement de projets par le biais d'une panoplie d'approches. A ce jour, l'ITC a tenu 23 séminaires et colloques auxquels ont pris part au total quelque 2 300 personnes.

Évaluations des besoins en matière de technologie

19. L'ITC fournit une assistance technique à quelques pays qui se livrent à une évaluation de leurs besoins en matière de technologie. Elle collabore avec le PNUD et le PNUE à la formation aux méthodes d'évaluation de ces besoins, notamment sous la forme d'ateliers, tout en élaborant et diffusant des matériels et renseignements pertinents sur les leçons tirées de l'expérience. Au nombre des activités spécifiques figurent les suivantes :

- a) renforcement des capacités pour les évaluations des besoins en matière de technologie;
- b) prestation d'une assistance technique aux pays qui font de telles évaluations;
- c) élaboration en partenariat avec des organisations compétentes de méthodes d'évaluation des besoins en matière de technologie;

^{9/} Voir le document de l'OCDE COM/ENV/EPOC/IEA/SLT(2004)1

^{10/} La structure et le contenu des descriptions de produits ont été tirés du site Internet de l'ITC : <http://www.climatetech.net/>

d) échange d'expériences sur des méthodes d'évaluation des besoins en matière de technologie qui ont été couronnées de succès;

e) facilitation des relations entre gouvernements, organismes et organisations internationales concernées sur l'évaluation des besoins en matière de technologie.

20. Entre 2001 et 2004, la Bolivie, la Géorgie, le Ghana, le Malawi, le Nigéria et la République dominicaine ont été au nombre des pays qui ont bénéficié d'une assistance technique directe de l'ITC.

Activités d'application

21. L'ITC facilite l'application de technologies recensées durant la procédure d'évaluation des besoins en matière de technologie et ce, par divers moyens dont les suivants :

- a) sur la base des résultats de la procédure d'évaluation des besoins en matière de technologie, identification en partenariat avec les pays en développement des secteurs technologiques prioritaires de production d'énergie propre;
- b) exécution d'activités ciblées dans quelques secteurs prioritaires afin de favoriser le développement des marchés et le transfert de technologies de production d'énergie propre;
- c) évaluation d'activités et diffusion des leçons tirées de l'expérience afin de faciliter le développement des marchés et les activités de pays dans d'autres régions et secteurs;
- d) élaboration d'une stratégie visant à éliminer les obstacles qui entravent la création des conditions nécessaires au transfert de technologies.

22. Un exemple des travaux effectués par l'ITC dans ce domaine est le programme du Réseau de financement consultatif privé (PFAN). Exécuté en coopération avec le groupe d'experts du transfert de technologies du CCNUCC (GETT), ce Réseau a pour but d'élargir l'accès au financement pour le transfert de technologies respectueuses du climat en identifiant dans les pays en développement et les pays à économie en transition des projets qui peuvent se prêter rapidement à un financement international du secteur privé pour ensuite servir de service consultatif "gratuit" de financement de projets en vue de guider ces projets la rentabilité et le succès financier. Les activités du PFAN, qui ont commencé au début de 2006, revêtent actuellement la forme d'un programme pilote qui s'achèvera au milieu ou vers la fin de 2007.

Cours de formation

23. Des cours de formation sont organisés en collaboration avec des organisations internationales concernées, la priorité étant accordée aux besoins et conditions particuliers des pays ciblés, normalement sur une base régionale. Depuis qu'elle a vu le jour, l'ITC a organisé 35 cours de formation pour un total de près de 1 800 participants. Au nombre des activités spécifiques figurent les suivantes :

- a) renforcement des capacités d'évaluation des besoins en matière de technologie, de planification et d'analyse de projets, et création de cadres institutionnels;
- b) diffusion d'informations sur les technologies écologiquement rationnelles et les meilleures pratiques qui conviennent à la région et aux conditions du pays ciblé;
- c) identification des besoins de financement et autres moyens de financer des projets;
- d) échange d'expériences dans le domaine de l'utilisation de bons instruments environnementaux de politique énergétique (par exemple, le droit, les impôts et les subventions);
- e) enseignement et formation professionnelles;
- f) mise en place et renforcement du travail en réseau entre les organismes et centres pour les économies d'énergie, le rendement énergétique et les énergies renouvelables;

- g) facilitation des relations entre gouvernements, organismes et organisations internationales et autres organisations concernées, la priorité étant accordée à la participation des milieux d'affaires et institutions financières privées nationales et étrangères.

Diffusion de l'information

24. Un des objectifs de l'ITC est de faciliter la diffusion de l'information entre les gouvernements, les entreprises, les milieux universitaires et les organisations internationales et autres organisations concernées, ainsi que d'appuyer la diffusion de technologies et pratiques respectueuses du climat et écologiquement rationnelles.

25. De 1999 à 2002, l'ITC a décerné des prix à des personnes et organisations qui ont prouvé par leurs actions qu'elles contribuent à la réalisation des buts et objectifs du transfert de technologies en vertu de la CCNUCC.

26. L'ITC fournit une assistance technique et contribue au processus de la CCNUCC, notamment en appuyant le Secrétariat et le groupe d'experts du transfert de technologies (GETT). Elle aide également les séminaires et ateliers organisés par la CCNUCC dont l'objet est de mieux tenir les participants au courant des principales questions relatives au transfert de technologies, y compris les conditions de base à remplir, l'évaluation des besoins en matière de technologie, les ressources d'information technologique et le renforcement des capacités.

27. L'ITC organise des manifestations en parallèle avec les réunions de la CCNUCC afin de partager les expériences et les enseignements tirés des activités de transfert de technologies qu'elle soutient en collaboration avec des pays en développement et des pays à économie en transition. L'ITC a organisé 22 manifestations de diffusion d'informations dont la plupart se sont déroulées en parallèle avec des conférences et réunions de la CCNUCC et auxquelles ont participé près de 1 400 personnes.

III. POSSIBILITÉS D'ÉLABORER UNE INITIATIVE TECHNOLOGIE ET DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (ITDB), COMPTE TENU DE L'INITIATIVE TECHNOLOGIE ET CLIMAT

A. Portefeuille d'activités

28. Comme on l'a expliqué dans la section précédente, le portefeuille d'activités de l'ITC vise à promouvoir et faciliter la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses du climat et écologiquement rationnelles, c'est-à-dire des technologies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, l'accent étant mis en particulier sur le renforcement des capacités et la formation. Dans la mesure où les contraintes en matière de capacités sont un obstacle majeur à l'application efficace des articles 16 à 19 de la Convention et du programme de travail y relatif, un portefeuille d'activités similaire pourrait être envisagé pour une éventuelle 'Initiative Technologie et Diversité biologique'.

29. Toutefois, les dispositions concernant le transfert de technologies qui sont propres à la Convention sur la diversité biologique peuvent vraisemblablement nécessiter un portefeuille dont la conception va au-delà d'une imitation pure et simple de l'ITC. C'est ainsi par exemple que le groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique a, dans la stratégie qu'il a proposée pour l'exécution pratique du programme de travail, fait observer que le transfert de technologie ne sera pas efficace s'il constitue une activité unique et unilatérale, et qu'il faut donc l'incorporer dans un processus participatif de prise de décisions ainsi que dans un cadre intégré de coopération scientifique de longue durée^{11/}. Le groupe a souligné que cette observation est en particulier appropriée dans le contexte du troisième objectif de la Convention, à savoir le partage juste et équitable

^{11/} Pour la stratégie proposée d'exécution du programme de travail élaborée par le groupe spécial d'experts techniques, voir le document UNEP/CBD/COP/9/18, Annexe, paragraphe 3.

des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques^{12/}. L'article 15 sur l'accès aux ressources génétiques stipule dans son paragraphe 6 que chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire. On trouvera dans le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention une disposition similaire. Ces dispositions pourraient fournir des points d'entrée pour mettre l'accent, dans le portefeuille d'activités de l'ITDB, sur notamment la promotion de la coopération internationale en matière de recherche en, par exemple, catalysant ou facilitant l'établissement d'alliances ou de consortiums de recherche, de co-entreprises ou de mécanismes de jumelage^{13/}.

30. Dans ses commentaires sur l'avant-projet du présent rapport, la Chine a fait remarquer que l'élaboration d'une ITDB serait conforme aux dispositions et à la teneur de la Convention et qu'elle contribuerait à la réalisation de ses trois objectifs. Etant donné que les pays en développement font face à de sérieux problèmes de conservation de leur diversité biologique faute d'avoir à leur disposition les technologies, ressources financières et capacités nécessaires, elle appuierait la création d'une 'Initiative Technologie et Diversité biologique'. Les pays développés devraient, comme le requiert la Convention, transférer dans des conditions justes et aussi favorables que faire se peut aux pays en développement des technologies, et les pays développés et en développement devraient coopérer sur la base d'un respect mutuel et créer une situation les favorisant tous pour le transfert de technologies en matière de diversité biologique, en se livrant de part et d'autre à des efforts concertés.

31. La Colombie a accueilli avec satisfaction cette initiative, qui permettrait de créer un mécanisme de transfert de technologies relatif à la diversité biologique entre pays membres, signalant que ce transfert doit inclure des éléments comme le savoir, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les sujets présentant un intérêt comprenant :

- a) sur le savoir : la systématique, la taxonomie, la génomique (structurelle et fonctionnelle), la protéomique et la métabolomique;
- b) sur la conservation : les collections de banques de germoplasme *ex-situ* et *in-situ*;
- c) sur l'utilisation : les ressources biologiques et la biomasse, et leur application possible dans des secteurs tels que l'énergie, la santé, l'agriculture, l'élevage, l'industrie et l'environnement.

32. De l'avis de la Colombie, l'ITDB devrait également couvrir la prévention des risques biotechnologiques, la bioéthique, la propriété intellectuelle et la négociation des droits de propriété intellectuelle ainsi que l'octroi de licences technologiques, la certification des laboratoires, les biotères, et la politique et la législation. Elle devrait en outre comporter un solide élément de formation de ressources humaines et permettre le travail en collaboration, par le biais de projets et programmes conjoints, de groupes de recherche.

33. La Communauté européenne a proposé que soient entreprises dans le cadre d'une phase pilote les activités potentielles suivantes d'une ITDB, afin de fournir une aide financière permettant :

- a) de faciliter et d'appuyer d'une manière simple, rapide et non bureaucratique les évaluations nationales des besoins en matière de technologie;
- b) d'élaborer un guide décrivant d'une manière claire et pratique la marche à suivre pour faire de telles évaluations, compte tenu des expériences et des travaux de la CCNUCC et de l'ITC;
- c) de renforcer les capacités et d'assurer une formation dans le domaine des évaluations des besoins en matière de technologie relatives à la diversité biologique;

^{12/} Ibid.

^{13/} Ibid., paragraphe 26.

- d) de faciliter l'échange d'expériences entre les Parties ayant fait une évaluation des besoins en matière de technologie sur leurs résultats et leurs travaux,
- e) de faciliter l'organisation de foires de transfert de technologies (TT) spécialement organisées et de mécanismes de couplage de TT de concert avec les réunions de la Convention sur la diversité biologique.

34. La Communauté européenne a également souligné que, pour assurer le bon fonctionnement de l'ITDB, il est indispensable d'adopter une approche cohérente. Les questions de transfert de technologies devraient être prises en compte dans les stratégies et plans d'action nationaux de diversité biologique des Parties de même que dans leurs plans nationaux de développement comme les stratégies de réduction de la pauvreté. Les pays développés devraient de leur côté, pour éviter les doubles emplois et faciliter les synergies, garantir la cohérence avec d'autres instruments d'assistance technique et de transfert de technologies tels que ceux qui relèvent de l'aide publique au développement (APD).

35. L'Inde a émis l'opinion que les activités devraient promouvoir une application accélérée des articles 16 à 19 de la Convention en conformité avec la disposition du paragraphe 6 de l'article 15 et que, pour réaliser cet objectif, il fallait mobiliser des fonds et autres ressources nécessaires.

36. Le Mexique a émis l'opinion que l'ITDB devrait faire appel aux compétences d'experts de pays membres et de diverses institutions techniques, et qu'elle pourrait prendre en modèle quelques-unes des activités suivantes exécutées par l'ITC, à savoir :

- a) Organiser des séminaires et colloques qui aideraient le processus de la Convention à promouvoir davantage les technologies et pratiques soucieuses de l'environnement, encourageant la participation active du secteur privé, des organisations internationales et des institutions financières;
- b) Organiser des cours de formation et ateliers régionaux en collaboration avec les organisations internationales concernées, l'accent étant mis en particulier sur les besoins et les conditions des pays ciblés;
- c) Faire une évaluation des besoins en matière de technologie et prestation d'une assistance technique aux pays ciblés;
- d) Faciliter l'application des technologies identifiées durant la procédure d'évaluation des besoins en matière de technologie;
- e) Faciliter la diffusion des informations et des enseignements tirés de l'expérience entre les gouvernements, le secteur privé, les milieux universitaires et les organisations internationales, et encourager l'utilisation de technologies et pratiques soucieuses de l'environnement.

37. Le Centre international de technologie environnementale du PNUE a fourni une liste provisoire des activités dont les suivantes : i) renforcement des capacités; ii) évaluation des besoins en matière de technologie; iii) facilitation de l'exécution; et iv) partage de l'information. Il était d'avis que, pour mener à bien des activités, il pourrait s'avérer nécessaire d'établir une institution distincte ou charger spécifiquement une institution existante de remplir ces tâches en lui allouant les ressources nécessaires.

B. Besoins de financement et mécanismes et modalités de financement possibles

38. Le portefeuille d'activités déterminera les besoins de financement et aura sans aucun doute un impact sur les mécanismes et modalités de financement possibles. La question des mécanismes de financement est également liée au choix de l'institution hôte (voir à la section C ci-dessous). La Chine, la Colombie, la Communauté européenne, l'Inde et le Mexique ainsi que le Centre international de technologie environnementale du PNUE ont fait part de leurs opinions sur la question du financement.

39. La Chine a fait observer que les ressources financières mises chaque année à la disposition de l'ITC sont très limitées et qu'un financement d'un ordre de grandeur similaire ne réussirait pas à répondre

au besoin du transfert de technologies en matière de diversité biologique. Des efforts devraient par conséquent être faits pour trouver d'autres voies et approches innovatrices de mobilisation de fonds additionnels aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

40. La Colombie a proposé un financement fondé sur la contribution annuelle des membres dont le montant serait fonction de leur degré de développement. Des ressources publiques et privées internationales pourraient également être mobilisées. L'initiative pourrait par ailleurs être liée à d'autres initiatives et/ou programmes qui s'occupent de la formation comme de la mise en valeur des ressources humaines et du transfert de technologies dans des domaines relatifs à la diversité biologique.

41. La Communauté européenne a déclaré que la participation à une éventuelle ITDB devrait se faire à titre purement volontaire. Les contributeurs potentiels devraient être invités à faire part de leur intérêt pour cette initiative, laquelle devrait reposer sur une description claire et structurée de ses objectifs ainsi que sur la détermination claire de sa nature volontaire et limitée. La Communauté européenne a également déclaré qu'il est nécessaire d'apprendre et de tirer parti au maximum des expériences rassemblées jusqu'ici sur les travaux pratiques de l'ITC.

42. L'Inde a émis l'opinion que les technologies nouvelles, y compris les biotechnologies, sont surtout protégées par des droits de propriété intellectuelle et qu'elles sont des produits appartenant à des acteurs du secteur privé. Leur transfert serait très onéreux outre les travaux de recherche additionnels à faire pour les évaluer, adapter et peaufiner afin de les conformer aux conditions locales et aux besoins des communautés locales. C'est pourquoi des fonds considérables seraient nécessaires pour assurer le transfert de technologies nouvelles qui en valent la peine. Des fonds additionnels seraient également nécessaires pour renforcer les capacités en prévision de projets de transfert de technologies.

43. Le Mexique a suggéré que le financement des activités se fasse sur la base de contributions volontaires minimales de ses membres (en particulier les pays développés), contributions dont le montant serait arrêté par consentement mutuel. Le secteur privé pourrait également être invité à contribuer à leur financement. Les contributions additionnelles des membres de l'ITDB pourraient inclure le soutien financier nécessaire pour que des représentants officiels puissent assister aux réunions et ateliers.

44. Le Centre international de technologie environnementale du PNUE a suggéré que soit alloué à l'initiative un financement de base sur une source de financement spécifique (fonds d'amorçage), estimant que le financement des activités par les membres serait certes une bonne idée mais qu'il pourrait s'avérer difficile pour les pays en développement (qui seraient les principaux bénéficiaires des services fournis par l'ITDB) de fournir des fonds en quantité suffisante pour maintenir opérationnelles les principales activités du centre.

C. Identification d'une institution hôte et d'une institution prestataire de services de secrétariat

45. Le mécanisme institutionnel propre à l'ITC – en tant qu'accord d'application de l'AIE – est conforme à la priorité qu'elle accorde aux technologies climatiques et énergétiques mais il ne semble pas une fois encore se prêter à une imitation directe par une éventuelle "Initiative Technologie et Diversité biologique" (ITDB). Il semble cependant indiquer qu'il est important d'identifier une solide organisation "faîtière" qui peut servir d'institution hôte. Une institution hôte potentielle de l'éventuelle ITDB devrait, entre autres choses, : i) être un centre d'excellence concernant la capacité et les compétences techniques de la Convention sur la diversité biologique, ses trois objectifs et, en particulier, les articles 16 à 19 qui traitent de l'accès aux et du transfert de technologies, y compris les biotechnologies, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou de technologies qui font usage de ressources génétiques et ne causent pas de sérieux dommages à l'environnement, ainsi que de la coopération scientifique et technologique); ii) fournir un accès à une robuste réseau international d'experts et d'institutions partenaires compétents; iii) garantir l'impartialité, de préférence au moyen d'une structure de gouvernance multilatérale mondiale; iv) assurer une souplesse institutionnelle suffisante pour

permettre la création d'une Initiative Technologie et Diversité biologique sous son égide (comme dans le cas des dispositions de l'AIE sur les activités spéciales et les accords d'application).

46. Les modalités d'accueil spécifiques de l'ITDB exigeraient l'étude plus approfondie des statuts et de la structure de gestion de l'hôte potentiel comme par exemple :

- a) Est-il possible de faire de l'ITDB l'activité d'une sous-série de membres de l'institution hôte;
- b) Est-il possible par exemple de mettre en place un mécanisme de financement approprié s'il est décidé d'exécuter l'ITDB avec des fonds nouveaux et additionnels et est-il possible sur le plan administratif de créer un fonds d'affectation spéciale pour exécuter l'ITDB sous les auspices de l'institution hôte.

47. La Communauté européenne a déclaré que l'identification d'une candidate possible devrait reposer sur une invitation aux institutions susceptibles de s'intéresser à cette tâche. Ces institutions devraient être invitées à soumettre une description de leur vision ainsi qu'un plan d'accueil d'une telle ITDB compte tenu de la liste indicative des critères fournie dans le projet de rapport. La Communauté européenne a en outre proposé qu'il soit demandé au Secrétaire exécutif d'achever selon que de besoin la liste indicative des critères et d'élaborer un concept pour l'identification d'une institution candidate.

48. L'Inde a indiqué que toutes les institutions jugées compétentes sur la base de leurs mérites, notamment les ministères nationaux, les organisations internationales et les organismes du secteur privé pourraient être considérées comme des candidates potentielles.

49. Une question connexe mais pas forcément identique est celle du choix d'une institution appelée à fournir les services de secrétariat. Le Mexique a suggéré la création d'un secrétariat de l'ITDB composé qu'il serait de représentants de pays en développement.

50. Dans le cas de l'ITC, les services de secrétariat sont assurés par le Centre international pour le transfert de technologies environnementales (ICETT) au Japon. Le Centre international de technologie environnementale du PNUE a pour sa part suggéré de se poser la question de savoir si l'ICETT ne ferait pas l'affaire, compte tenu en particulier de ses capacités et compétences techniques concernant la Convention sur la diversité biologique et les questions relatives aux technologies et à la diversité biologique.

51. Le Centre international de technologie environnementale du PNUE a également fait valoir qu'il pourrait être souhaitable de s'adresser à une institution dans un pays en développement où il est davantage nécessaire de sensibiliser les autorités et le public.

D. Participation des pays en développement

52. L'Initiative Technologie et Climat (ITC) est une initiative qu'ont prise neuf pays membres de l'OCDE, tous des pays développés. Le soutien financier des pays développés pour l'ITDB sera vital pour en assurer le succès. Toutefois, la Conférence des Parties a également souligné que, pour être couronné de succès, le transfert de technologie doit reposer sur un processus national et que des approches spécifiques doivent être élaborées qui répondent aux besoins hiérarchisés des pays sur la base de leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique (voir la décision VII/29, Annexe, paragraphe 2; décision VIII/12, deuxième paragraphe du préambule). Par conséquent, il sera important d'assurer la participation sans réserve des pays en développement au processus de programmation et de prise de décisions de l'ITDB et il faudra soigneusement examiner la question du mécanisme le plus efficace pour entreprendre cette tâche.

53. Comme on l'a expliqué ci-dessus, ce facteur est particulièrement important à la lumière du troisième objectif de la Convention et des dispositions du paragraphe 3 de l'article, des paragraphes 1 et 2 de l'article 19, et du paragraphe 6 de l'article 15, ainsi que de la promotion ultérieurement de projets collaboratifs de recherche et de co-entreprise dans les pays en développement.

54. La Chine a déclaré que tout devrait être mis en oeuvre pour encourager les pays développés et en développement à prendre une part active à cette initiative.

55. La Communauté européenne a dit que les activités visant la création d'une ITDB devraient s'appuyer sur un processus de consultation libre et transparent entre les Parties et d'autres parties prenantes, la priorité devant être accordée à la participation des pays en développement et des pays à économie en transition. Elle a par ailleurs fait part de sa conviction qu'une ITDB potentielle devrait être étroitement associée et liée aux besoins identifiés par les Parties.

56. Le Mexique a déclaré que les pays en développement et les pays à économie en transition doivent identifier leurs besoins en matière de renforcement des capacités avant de faire une évaluation de leurs besoins en matière de technologie. L'ITDB pourrait étayer l'amélioration des capacités techniques. Les pays développés qui participent à l'ITDB devraient se livrer à une gamme élargie d'activités afin de promouvoir la coopération en partenariat avec les pays en développement et les pays à économie en transition ainsi qu'avec d'autres organisations internationales.

E. Questions de gouvernance

1. Relation avec la Convention et ses organes

57. La relation entre l'éventuelle Initiative Technologie et Diversité biologique (ITDB), son institution hôte et la Convention sur la diversité biologique est une question importante à prendre en compte. Comme indiqué ci-dessus, l'ITC est indépendante de la CCNUCC mais elle oeuvre en étroite collaboration avec le Secrétariat de la CCNUCC et le groupe d'experts du transfert de technologies (GETT). L'importance et la valeur de l'ITC et, par conséquent, de l'éventuelle ITDB émanent de la capacité qu'elles ont de répondre en temps opportun aux besoins identifiés par et dans la convention respective.

58. L'Inde a émis l'opinion que l'ITDB proposée pourrait donner des résultats même si elle agit de manière indépendante, sous la supervision globale de la Conférence des Parties. L'ITDB pourrait avoir des liens réels avec les autres organes concernés de la Convention sur la diversité biologique, qui seront censés approuver, guider et coordonner les projets de transfert de technologies approuvés et ce, afin d'assurer l'exécution accélérée du plan de travail qui lui a été confié.

59. Le Mexique a suggéré que l'ITDB soit une organisation indépendante de la Convention sur la diversité biologique tout en travaillant en étroite collaboration avec la Convention, son Secrétariat et son groupe d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique ainsi qu'avec d'autres accords, organisations internationales et initiatives concernées. La promotion ponctuelle du transfert de technologies en vertu de la Convention devrait être l'objectif fondamental de l'ITDB.

60. Le Centre international de technologie environnementale du PNUE a fait observer que, si l'ITDB est hébergée dans une institution hôte et dotée de ses propres fonds, il faut alors que les responsabilités et les tâches du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et de l'ITDB soient clairement définies.

2. Accords de coopération avec d'autres organisations et conventions, et parties prenantes

61. Comme indiqué dans un autre document^{14/}, il est possible d'obtenir une synergie substantielle en identifiant les technologies qui revêtent un intérêt et une importance pour plusieurs conventions, en les rendant accessibles et en les transférant. C'est ainsi par exemple qu'il semble y avoir un chevauchement considérable entre les technologies présentant un intérêt pour la Convention sur la diversité biologique et la technologie d'adaptation aux changements climatiques. Tous les obstacles à une synergie devront également être résolus par des voies de coopération bien établies et fonctionnant sans heurts, en particulier dans le cas des impacts négatifs sur la diversité biologique dans le cadre de laquelle une

^{14/} Voir les paragraphes 25 à 32 du document UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2.

coopération proactive est indispensable pour minimiser les choix à faire dans le transfert et l'application de ces technologies. C'est pour ces raisons qu'il serait nécessaire de mettre en place des mécanismes propres à assurer la coopération efficace de l'ITDB avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'ITC ainsi qu'avec toutes les autres conventions et initiatives qui ont des intérêts communs et ce, afin d'éviter la reproduction des travaux consacrés à des technologies et pratiques similaires.

62. A cet égard, l'Inde a fait observer que le transfert de technologies fait partie du programme de travail de plusieurs conventions mondiales et accords internationaux tels que la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres notamment. Elle a émis l'opinion qu'une approche différente appropriée serait nécessaire pour que de tels efforts puissent être déployés en vertu de la CDB dont les dispositions relatives au transfert de technologies sont liées à l'accès aux ressources génétiques de même qu'à la prise en considération dans une optique favorable des aspirations des pays en développement en la matière.

63. Une leçon clé tirée des activités de l'ITC est celle de l'importance que revêtent les partenariats comme ceux formés entre le secteur privé et les gouvernements. En particulier, l'engagement du secteur privé a été considéré comme crucial pour le succès de la majeure partie des travaux de l'ITC, dont le projet pilote actuel du Réseau de financement consultatif privé. Une ITDB ferait bien d'envisager la possibilité de placer la facilitation de ces partenariats au Coeur de ces travaux, à la lumière en particulier de la récente décision prise par la Conférence sur l'engagement du secteur privé à mettre en œuvre la Convention (décision VIII/17).

64. A cet égard, la Chine a émis l'opinion qu'il fallait également attacher une grande importance à la participation de collèges universitaires, d'instituts de recherche et d'entreprises.

65. La Colombie a déclaré que les organismes nationaux compétents, dont les ministères, les universités, les centres et instituts de recherche, les partenariats publics et privés ainsi que les associations, notamment les associations professionnelles, devraient eux aussi participer à l'initiative.

66. En ce qui concerne l'engagement du secteur des entreprises, la Communauté européenne a souligné que la capacité de l'ITDB de mobiliser le secteur privé sera cruciale pour son succès et elle a par conséquent proposé de réfléchir à la manière d'amener le secteur des entreprises à donner son soutien à une éventuelle ITDB. Un "Prix Entreprises et Diversité biologique" pour le champion le plus innovateur de l'année pourrait inciter ce secteur à encourager la réalisation par ses membres d'activités relatives à une telle initiative.

67. Le Mexique a émis l'opinion qu'il faut que des accords de coopération soient établis entre l'ITDB et d'autres organisations et initiatives concernées afin de promouvoir la synergie et d'éviter que les mêmes efforts soient faits deux fois. Des réunions de travail peuvent se tenir dans différentes instances existantes comme la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou l'Initiative Technologie et Climat, ce qui permettrait l'échange d'expériences, des leçons apprises et des matériels d'information pertinents sans pour autant entraîner des dépenses additionnelles pour les membres de l'ITDB.

3. *Organe directeur et évaluation*

68. L'ITC est dirigé par un Comité exécutif qui se compose de représentants de chacun des pays membres. Une évaluation en a été faite en 2006 par le Comité de la recherche et de la technologie énergétiques (CERT) de l'AIE et la durée de l'accord d'application a ensuite été prolongé de cinq ans.

69. La Colombie a suggéré la création de comités interinstitutions nationaux dont feraient partie au niveau national les organismes concernés comme les organismes d'Etat dont le mandat est d'établir un cadre politique pour la diversité biologique ainsi que les organismes nationaux pour la science et la

technologie. Ces comités seraient chargés de recenser les besoins nationaux et de déterminer la position du pays.

70. La Communauté européenne a proposé qu'une éventuelle ITDB soit dirigée par un comité directeur composé de Parties, d'organisations internationales concernées, du secteur privé et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Les dépenses du Comité directeur devraient être couvertes par les contributions volontaires apportées à l'ITDB.

71. La Communauté européenne a par ailleurs émis l'opinion que, après un certain temps, l'ITDB devrait faire l'objet d'une évaluation afin de déterminer si elle s'est révélée un outil utile pour l'exécution du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique.

III. CONCLUSIONS

72. L'expérience de l'ITC et le portefeuille d'activités de cette initiative, qui a été décrit ci-dessus, semblent montrer en général qu'une initiative similaire que prendraient des Parties engagées de la Convention sur la diversité biologique pourrait jouer un rôle très utile dans la promotion d'un transfert et d'une coopération plus efficaces en matière de technologie dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Il n'empêche que, pour différentes raisons, y compris l'objet spécifique de l'ITC et les dispositions relatives à l'objectif de la Convention, qui est d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, il n'est pas possible de reproduire directement de l'ITC une éventuelle Initiative Technologie et Diversité Biologique.

73. Lors de son examen de la question, la Conférence des Parties, à sa neuvième réunion, souhaitera peut-être examiner plus en détail et identifier les activités qui seraient requises d'une éventuelle ITDB, et inviter les Parties intéressées à lancer une telle initiative, compte tenu des éléments ci-après qui sont examinés dans le présent rapport et qui, selon que de besoin, devront être étoffés par la Conférence des Parties :

- a) Besoins, mécanismes et modalités de financement;
- b) Identification des institutions candidates à l'hébergement de l'ITDB, ayant à l'esprit la liste indicative des critères donnée ci-dessus, ainsi que d'une institution appelée à fournir les services de secrétariat services si elle est différente de l'institution hôte;
- c) Participation des pays en développement, et mécanismes et arrangements institutionnels y relatifs;
- d) Relation avec la Convention et ses organes;
- e) Mécanismes de coopération avec d'autres organisations et initiatives, et parties prenantes;
- f) Organe directeur et évaluation.
